



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-051

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

42_Präf_Präfecture de la Loire

| | |
|---|---------|
| 42-2020-04-18-003 - ARRÊTÉ N° 158/ 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux Chenereilles (3 pages) | Page 6 |
| 42-2020-04-16-049 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 122 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ROCHE LA MOLIERE (3 pages) | Page 10 |
| 42-2020-04-16-040 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 127 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - NEULISE (3 pages) | Page 14 |
| 42-2020-04-16-046 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 103 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - REGNY (3 pages) | Page 18 |
| 42-2020-04-16-051 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST CHAMOND (3 pages) | Page 22 |
| 42-2020-04-16-048 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ROANNE (3 pages) | Page 26 |
| 42-2020-04-16-068 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 113 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux -USSON-EN-FOREZ (3 pages) | Page 30 |
| 42-2020-04-16-033 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 114 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - LA FOUILLOUSE (3 pages) | Page 34 |
| 42-2020-04-16-061 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 115 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - St-PAUL-EN-JAREZ (3 pages) | Page 38 |
| 42-2020-04-16-059 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 116 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST-JEAN-SOLEYMIEUX (3 pages) | Page 42 |
| 42-2020-04-16-044 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 117 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - PERREUX (3 pages) | Page 46 |
| 42-2020-04-16-035 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 118 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - L'ETRAT (3 pages) | Page 50 |
| 42-2020-04-16-058 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 119 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST-DENIS-SUR-COISE (3 pages) | Page 54 |
| 42-2020-04-16-052 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST GENEST LERPT (3 pages) | Page 58 |
| 42-2020-04-16-047 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 121 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - RENAISON (3 pages) | Page 62 |
| 42-2020-04-16-024 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 123 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - BOEN (3 pages) | Page 66 |
| 42-2020-04-16-034 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 124 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - LA TALAUDIÈRE (3 pages) | Page 70 |
| 42-2020-04-16-032 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 125 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - FIRMINY (3 pages) | Page 74 |

| | |
|--|----------|
| 42-2020-04-16-038 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 126 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MONTAGNY (3 pages) | Page 78 |
| 42-2020-04-16-060 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 128 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST-MARCEL-DE-FELINES (3 pages) | Page 82 |
| 42-2020-04-16-027 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 129 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - CHAMBON-FEUGEROLLES (3 pages) | Page 86 |
| 42-2020-04-16-023 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 130 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - BALBIGNY (3 pages) | Page 90 |
| 42-2020-04-16-045 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 131 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - PRADINES (3 pages) | Page 94 |
| 42-2020-04-16-026 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 132 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - BUISSIERES (3 pages) | Page 98 |
| 42-2020-04-16-036 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 133 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MACLAS (3 pages) | Page 102 |
| 42-2020-04-16-066 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 134 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - VILLEREST (3 pages) | Page 106 |
| 42-2020-04-16-064 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - VEAUCHE (3 pages) | Page 110 |
| 42-2020-04-20-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 136 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - SAINT-GALMIER (3 pages) | Page 114 |
| 42-2020-04-16-042 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 137 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - PANISSIERES (3 pages) | Page 118 |
| 42-2020-04-16-029 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 138 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - COMMELLE-VERNAY (3 pages) | Page 122 |
| 42-2020-04-16-050 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 139 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE (3 pages) | Page 126 |
| 42-2020-04-16-025 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 140 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - BOURG-ARGENTAL (3 pages) | Page 130 |
| 42-2020-04-16-037 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 141 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MARLHES (3 pages) | Page 134 |
| 42-2020-04-16-054 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 142 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST GERMAIN-LESPINASSE (3 pages) | Page 138 |
| 42-2020-04-16-022 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 143 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - AVEIZIEUX (3 pages) | Page 142 |
| 42-2020-04-16-055 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 144 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST HEAND (3 pages) | Page 146 |
| 42-2020-04-16-028 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 145 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - CHAZELLE-SUR-LYON (3 pages) | Page 150 |
| 42-2020-04-16-057 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 146 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST SAUVEUR EN RUE (3 pages) | Page 154 |

| | |
|--|----------|
| 42-2020-04-16-030 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 147 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - COUTOUVRE (3 pages) | Page 158 |
| 42-2020-04-16-056 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 148 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST JUST ST RAMBERT (3 pages) | Page 162 |
| 42-2020-04-17-007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 149 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST-JULIEN MOLIN MOLETTE (3 pages) | Page 166 |
| 42-2020-04-17-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 150 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - SAIL-SOUS-COUZAN (3 pages) | Page 170 |
| 42-2020-04-17-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 151 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MONTROND LES BAINS (3 pages) | Page 174 |
| 42-2020-04-17-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 152 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - LORETTE (3 pages) | Page 178 |
| 42-2020-04-17-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 153 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - AMBIERLE (3 pages) | Page 182 |
| 42-2020-04-16-021 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 153 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ANDREZIEUX BOUTHEON (3 pages) | Page 186 |
| 42-2020-04-16-039 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 156 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MONTBRISON (3 pages) | Page 190 |
| 42-2020-04-16-041 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - NOIRETABLE (3 pages) | Page 194 |
| 42-2020-04-16-031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - FEURS (3 pages) | Page 198 |
| 42-2020-04-16-067 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - VIOLAY (3 pages) | Page 202 |
| 42-2020-04-16-053 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST GENEST MALIFAux (3 pages) | Page 206 |
| 42-2020-04-16-062 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - UNIEUX (3 pages) | Page 210 |
| 42-2020-04-16-043 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - PELUSSIN (3 pages) | Page 214 |
| 42-2020-04-17-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 154 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - LA RICAMARIE (3 pages) | Page 218 |
| 42-2020-04-18-014 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Veauche (3 pages) | Page 222 |
| 42-2020-04-18-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - VEAUcHE modif (3 pages) | Page 226 |
| 42-2020-04-16-065 - ARRÊTÉ N° 102 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - Villars (3 pages) | Page 230 |
| 42-2020-04-17-006 - ARRÊTÉ N° 155 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - ST GERMAIN LAVAL (3 pages) | Page 234 |

| | |
|---|----------|
| 42-2020-04-18-002 - ARRÊTÉ N° 157/ 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux Chalmazel-Jeansagnière (3 pages) | Page 238 |
| 42-2020-04-18-004 - ARRÊTÉ N° 159 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Cordelle (3 pages) | Page 242 |
| 42-2020-04-18-005 - ARRÊTÉ N° 160 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux-Fontanès (3 pages) | Page 246 |
| 42-2020-04-18-006 - ARRÊTÉ N° 161 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Grammond (3 pages) | Page 250 |
| 42-2020-04-18-007 - ARRÊTÉ N° 162 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Jarnosse (3 pages) | Page 254 |
| 42-2020-04-18-008 - ARRÊTÉ N° 163 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Leigneux (3 pages) | Page 258 |
| 42-2020-04-18-009 - ARRÊTÉ N° 164 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Margerie-Chantagret (3 pages) | Page 262 |
| 42-2020-04-18-010 - ARRÊTÉ N° 165 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Montchal (3 pages) | Page 266 |
| 42-2020-04-18-011 - ARRÊTÉ N° 166 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Néronde (3 pages) | Page 270 |
| 42-2020-04-18-012 - ARRÊTÉ N° 167 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Didier Sur Rochefort (3 pages) | Page 274 |
| 42-2020-04-18-013 - ARRÊTÉ N° 168 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Romain Les Atheux (3 pages) | Page 278 |
| 42-2020-04-18-015 - ARRÊTÉ N° 169 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Verrières En Forez (3 pages) | Page 282 |

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-003

ARRÊTÉ N° 158/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux Chenereilles



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 158/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°42/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Chenereilles** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Chenereilles** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Chenereilles** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Chenereilles** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-049

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 122 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ROCHE LA MOLIERE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 122 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ROCHE-LA-MOLIERE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ROCHE-LA-MOLIERE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 71/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ROCHE-LA-MOLIERE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ROCHE-LA-MOLIERE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-040

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 127 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - NEULISE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 127 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **NEULISE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mardi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **NEULISE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 84/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **NEULISE**, organisé **le mardi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **NEULISE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-046

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 103 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - REGNY**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 103 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **REGNY** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **REGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **REGNY**, organisé le **samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **REGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-051

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST CHAMOND**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST CHAMOND** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mercredi** à FONSALE et aux CREUX et celui du centre ville le **jeudi et samedi**.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST CHAMOND** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 60/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue des marchés alimentaires de **ST CHAMOND**, organisé **le mercredi** à FONSALA et aux CREUX et celui du centre ville le **jeudi et samedi** sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ST CHAMOND**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-048

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ROANNE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ROANNE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de ces marchés. 3 marchés sur 11 seront maintenus à savoir : **le vendredi** matin, Place du marché, le **samedi matin**, Place Victor Hugo, et **dimanche matin** Place Gabriel Peri.

- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ROANNE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 50/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue des marchés alimentaires de **ROANNE à savoir 3 marchés sur 11 : le vendredi matin, Place du marché, le samedi matin, Place Victor Hugo, et dimanche matin Place Gabriel Peri.**, qui sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ROANNE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-068

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 113 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux -USSON-EN-FOREZ**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 113 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **USSON-EN-FOREZ** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **USSON-EN-FOREZ** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 86/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **USSON-EN-FOREZ** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **USSON-EN-FOREZ**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-033

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 114 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - LA FOUILLOUSE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 114 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA FOUILLOUSE** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA FOUILLOUSE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 88/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **LA FOUILLOUSE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **LA FOUILLOUSE** , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-061

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 115 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - St-PAUL-EN-JAREZ**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 115 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-PAUL-EN-JAREZ** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-PAUL-EN-JAREZ** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 89/2020 du 01 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-PAUL-EN-JAREZ** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-PAUL-EN-JAREZ**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-059

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 116 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST-JEAN-SOLEYMIEUX**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 116 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mardi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 93/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** organisé **le mardi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-044

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 117 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - PERREUX**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 117 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PERREUX** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le vendredi**
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PERREUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 94/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **PERREUX**, organisé **le vendredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **PERREUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-035

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 118 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - L'ETRAT**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 118 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **L'ETRAT** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **L'ETRAT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 91/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **L'ETRAT** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **L'ETRAT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-058

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 119 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST-DENIS-SUR-COISE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 119 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-DENIS-SUR-COISE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-DENIS-SUR-COISE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 90/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-DENIS-SUR-COISE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-DENIS-SUR-COISE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-052

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST GENEST LERPT**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-GENEST-LERPT** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-GENEST-LERPT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 92/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-GENEST-LERPT** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ST-GENEST-LERPT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-047

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 121 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - RENAISSON**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 121 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **RENAISON** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **RENAISON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 79/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **RENAISON**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **RENAISON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-024

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 123 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - BOEN**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 123 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BOEN** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BOEN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 69/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **BOEN** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **BOEN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-034

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 124 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - LA TALAUDIÈRE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 124 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA TALAUDIÈRE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA TALAUDIÈRE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 78/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **LA TALAUDIÈRE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LA TALAUDIÈRE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-032

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 125 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - FIRMINY**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 125 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **FIRMINY** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **FIRMINY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 87/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **FIRMINY** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **FIRMINY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-038

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 126 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - MONTAGNY



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 126 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTAGNY** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mercredi**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTAGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 83/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **MONTAGNY**, organisé **le mercredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **MONTAGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-060

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 128 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST-MARCEL-DE-FELINES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 128 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-MARCEL-DE-FELINES** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mardi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-MARCEL-DE-FELINES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 81/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-MARCEL-DE-FELINES**, organisé **le mardi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **ST-MARCEL-DE-FELINES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-027

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 129 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - CHAMBON-FEUGEROLLES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 129 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire du **CHAMBON-FEUGEROLLES** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **CHAMBON-FEUGEROLLES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 80/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **CHAMBON-FEUGEROLLES** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **CHAMBON-FEUGEROLLES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-023

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 130 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - BALBIGNY**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 130 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BALBIGNY** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le lundi**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BALBIGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 70/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **BALBIGNY**, organisé **le lundi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **BALBIGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-045

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 131 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - PRADINES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 131 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PRADINES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le dimanche**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PRADINES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 72/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **PRADINES**, organisé **le dimanche**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **PRADINES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-026

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 132 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - BUISSIÈRES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 132 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BUSSIÈRES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BUSSIÈRES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 74/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **BUSSIÈRES**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **BUSSIÈRES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-036

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 133 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - MACLAS**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 133 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MACLAS** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MACLAS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 75/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **MACLAS** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MACLAS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-066

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 134 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - VILLEREST**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 134 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VILLEREST** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VILLEREST** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 76/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **VILLEREST**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **VILLEREST**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-064

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - VEAUCHE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VEAUCHE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VEAUCHE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 77/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **VEAUCHE** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VEAUCHE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-20-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 136 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - SAINT-GALMIER**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 136 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 65/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-GALMIER** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-GALMIER** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 65/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **SAINT-GALMIER** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place de la Devise dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **SAINT-GALMIER**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 20 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-042

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 137 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - PANISSIERES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 137 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PANISSIERES** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PANISSIERES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 66/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **PANISSIERES** organisé le **samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **PANISSIERES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-029

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 138 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - COMMELLE-VERNAY**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 138 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **COMMELLE-VERNAY** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **COMMELLE-VERNAY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 67/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **COMMELLE-VERNAY**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **COMMELLE-VERNAY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-050

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 139 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 139 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le dimanche**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 68/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**, organisé **le dimanche**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-025

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 140 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - BOURG-ARGENTAL**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 140 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BOURG-ARGENTAL** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BOURG-ARGENTAL** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 52/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **BOURG-ARGENTAL** organisé le **jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **BOURG-ARGENTAL**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-037

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 141 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - MARLHES**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 141 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MARLHES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MARLHES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 53/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **MARLHES** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MARLHES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-054

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 142 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST GERMAIN-LESPINASSE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 142 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST GERMAIN-LESPINASSE** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST GERMAIN-LESPINASSE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 54/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST GERMAIN-LESPINASSE** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST GERMAIN-LESPINASSE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 143 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - AVEIZIEUX**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 143 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **AVEIZIEUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **AVEIZIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 61/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **AVEIZIEUX** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **AVEIZIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-055

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 144 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST HEAND**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 144 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-HEAND** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-HEAND** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 64/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-HEAND** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-HEAND**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-028

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 145 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - CHAZELLE-SUR-LYON**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 145 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **CHAZELLES-SUR-LYON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **CHAZELLES-SUR-LYON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 55/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **CHAZELLES-SUR-LYON** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **CHAZELLES-SUR-LYON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-057

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 146 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST SAUVEUR EN RUE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 146 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 63/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-SAUVEUR-EN-RUE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-030

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 147 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - COUTOUVRE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 147 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **COUTOUVRE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **COUTOUVRE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 62/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **COUTOUVRE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **COUTOUVRE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-056

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 148 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST JUST ST RAMBERT**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 148 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 73/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-007

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 149 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST-JULIEN MOLIN MOLETTE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 149 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 95/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-005

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 150 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - SAIL-SOUS-COUZAN**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 150 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAIL-SOUS-COUZAN** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le vendredi**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAIL-SOUS-COUZAN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 99/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **SAIL-SOUS-COUZAN**, organisé **le vendredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAIL-SOUS-COUZAN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-004

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 151 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - MONTROND LES BAINS**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 151 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTROND-LES-BAINS** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTROND-LES-BAINS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 100/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **MONTROND-LES-BAINS** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MONTROND-LES-BAINS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-003

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 152 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - LORETTE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 152 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LORETTE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur

l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LORETTE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 98/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **LORETTE**, organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LORETTE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 153 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - AMBIERLE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 153 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **AMBIERLE** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le jeudi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **AMBIERLE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 97/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **AMBIERLE**, organisé le **jeudi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **AMBIERLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-021

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 153 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ANDREZIEUX BOUTHEON**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 105 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 57/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-039

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 156 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - MONTBRISON**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 156 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTBRISON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**, sur la place de l'hôtel de ville, la place Grenette et la Place du 11 novembre dans un périmètre barriéré avec 4 entrées/sorties contrôlées par des agents municipaux.

- à assurer le respect des moyens de barriérage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTBRISON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 85/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **MONTBRISON** organisé **le samedi**, sur la place de l'hôtel de ville, la place Grenette et la Place du 11 novembre dans un périmètre barrière avec 4 entrées/sorties contrôlées par des agents municipaux, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisé sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MONTBRISON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-041

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - NOIRETABLE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **NOIRETABLE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **NOIRETABLE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 58/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **NOIRETABLE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **NOIRETABLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-031

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - FEURS**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **FEURS** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mardi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **FEURS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 59/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **FEURS** organisé **le mardi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **FEURS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-067

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - VIOLAY**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VIOLAY** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VIOLAY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 47/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **VIOLAY** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VIOLAY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-053

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - ST GENEST MALIFAUX**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST GENEST MALIFAux** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST GENEST MALIFAU**X répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 49/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST GENEST MALIFAU**X organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST GENEST MALIFAUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-062

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - UNIEUX**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **UNIEUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **UNIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 48/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **UNIEUX** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **UNIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-043

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - PELUSSIN**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PELUSSIN** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PELUSSIN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 51/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **PELUSSIN** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **PELUSSIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-002

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 154 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - LA RICAMARIE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 154 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA RICAMARIE** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA RICAMARIE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 96/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **LA RICAMARIE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LA RICAMARIE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-04-18-014

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Veauche



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 77/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VEAUCHE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produit alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VEAUCHE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16/04/2020 n°135/2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La tenue de ce marché est autorisé sur la Place Aristide Briand dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VEAUCHE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 20 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020 portant
dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux - VEAUCHE modif**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VEAUCHE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VEAUCHE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16/04/2020 n°135/2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La tenue de ce marché est autorisée sur la Place Aristide Briand dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VEAUCHE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-065

**ARRÊTÉ N° 102 / 2020 portant dérogation à la restriction
d'accès aux marchés communaux - Villars**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 102 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **VILLARS** en date du 08 avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **jeudi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VILLARS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaires de **VILLARS** organisé le **jeudi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de la commune de **VILLARS** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-17-006

**ARRÊTÉ N° 155 / 2020 portant dérogation à la restriction
d'accès aux marchés communaux - ST GERMAIN
LAVAL**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 155 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** en date du 1er avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **mercredi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaires de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** organisé le **mercredi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de la commune de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 17 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-002

ARRÊTÉ N° 157/ 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux Chalmazel-Jeansagnière**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 157/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°37/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Chalmazel-Jeansagnière** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Chalmazel-Jeansagnière** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Chalmazel-Jeansagnière** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Chalmazel-Jeansagnière** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-004

ARRÊTÉ N° 159 / 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Cordelle**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 159 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°36/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Cordelle** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Cordelle** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Cordelle** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Cordelle** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-005

ARRÊTÉ N° 160 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux-Fontanès



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 160 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°44/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Fontanès**;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Fontanès** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Fontanès** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Fontanès** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-006

ARRÊTÉ N° 161 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Grammond



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 161 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°35/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Grammond** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Grammond** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Grammond** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Grammond** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-007

ARRÊTÉ N° 162 / 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Jarnosse**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 162 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°45/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Jarnosse** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Jarnosse** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Jarnosse** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Jarnosse** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-008

ARRÊTÉ N° 163 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Leigneux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 163 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°34/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Leigneux** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Leigneux** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Leigneux** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Leigneux** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-009

ARRÊTÉ N° 164 / 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Margerie-Chantagret**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 164 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°43/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Margerie-Chantagret** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Margerie-Chantagret** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Margerie-Chantagret** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Margerie-Chantagret** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-010

ARRÊTÉ N° 165 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Montchal



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 165 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°43/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Montchal** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Montchal** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Montchal** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Montchal** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-011

ARRÊTÉ N° 166 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Néronde



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 166 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°33/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Néronde** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Néronde** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Néronde** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Néronde** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-012

ARRÊTÉ N° 167 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Didier Sur Rochefort



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 167 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°38/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Saint-Didier-sur-Rochefort** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Saint-Didier-sur-Rochefort** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Saint-Didier-sur-Rochefort** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Saint-Didier-sur-Rochefort** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-013

ARRÊTÉ N° 168 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Romain Les Atheux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 168 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°41/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Saint-Romain-les-Atheux** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Saint-Romain-les-Atheux** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Saint-Romain-les-Atheux** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Saint-Romain-les-Atheux** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-18-015

ARRÊTÉ N° 169 / 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Verrières En Forez**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 169 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté n°39/2020 du 25 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'avis, en date du 24/03/2020, du maire de la commune de **Verrières-en-Forez** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Verrières-en-Forez** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **Verrières-en-Forez** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Verrières-en-Forez** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 18 avril 2020

Le préfet

SIGNE

Evence RICHARD